



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

APL

Question écrite n° 38041

Texte de la question

M. Marc Dolez appelle l'attention de M. le ministre délégué chargé des affaires européennes sur les disparités existant entre les législations française et belge au regard de l'allocation logement réservée aux étudiants. Tout étudiant en France, s'installant pour effectuer des études, peut percevoir l'allocation logement. En revanche, un étudiant français ne peut prétendre à aucune aide en s'installant en Belgique. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer l'état actuel de l'harmonisation européenne en ce domaine et les aides auxquelles peuvent prétendre les étudiants français poursuivant une formation en Europe.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du ministre délégué chargé des affaires européennes sur la différence de législation entre la France et la Belgique au regard de l'allocation logement réservée aux étudiants. L'honorable parlementaire a bien voulu signaler, à ce sujet, la situation d'un ressortissant français étudiant en Belgique, qui ne peut bénéficier d'une telle allocation alors qu'inversement, un étudiant étranger en France en bénéficie. Les dispositions communautaires en matière de sécurité sociale - il s'agit des règlements CE n° 1408/71 et n° 574/72 - ne créent pas de droits propres en faveur des citoyens européens, mais mettent en place un système permettant de garantir leurs droits lorsqu'ils se déplacent au sein de l'Union européenne et de déterminer la loi qui leur est applicable. Ainsi, en matière d'allocation de logement, la France et la Belgique disposent de deux législations très différentes. En Belgique, il n'existe d'allocation de logement ni pour les nationaux, ni, a fortiori, pour les ressortissants d'autres Etats membres de l'Union. En France, en revanche, les allocations de logement en faveur des étudiants (ALS et APL) ont un champ d'application personnel très large, mais sont soumises à des conditions de ressources et de résidence. En l'absence de condition de nationalité, tout étudiant étranger résidant en France peut donc bénéficier de cette allocation mais, en raison du caractère non exportable de certaines prestations familiales, dont l'allocation de logement, un étudiant français à l'étranger sera exclu du bénéfice de cette prestation. Cette disparité s'explique par le fait que c'est la coordination et non l'harmonisation qui prévaut entre les systèmes de sécurité sociale des Etats membres de l'Union européenne. Cette réponse n'est pas totalement satisfaisante au regard des besoins existants. C'est pourquoi il nous faut parvenir à lever les obstacles juridiques et financiers qui empêchent encore les étudiants, les chercheurs et les enseignants de se déplacer librement dans toute l'Union européenne. L'honorable parlementaire peut être assuré que le Gouvernement ne ménage pas ses efforts en ce sens, car il s'agit véritablement, aujourd'hui, de construire une Europe plus proche de ses citoyens et, en particulier, de sa jeunesse.

Données clés

Auteur : [M. Marc Dolez](#)

Circonscription : Nord (17^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 38041

Rubrique : Logement : aides et prêts

Ministère interrogé : affaires européennes

Ministère attributaire : affaires européennes

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 novembre 1999, page 6764

Réponse publiée le : 20 décembre 1999, page 7253